



Arrêté N° : 1/11/0559

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté ministériel n°1/93/1869/A du 11/06/2003, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant la S.A. ARES RODANGE, rue de l'Industrie à L-4801 Rodange, à installer et exploiter à Rodange une usine sidérurgique;

Vu la demande du 02/12/2011, présentée par ARCELORMITTAL RODANGE & SCHIFFLANGE, aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à une **rénovation de câblage en utilisant un câble PVC - en partie enterré, en partie enveloppé par un produit résistant au feu jusqu'à 1.650 °C - sur une longueur de 250 m** (réalimentation de trois consommateurs);

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

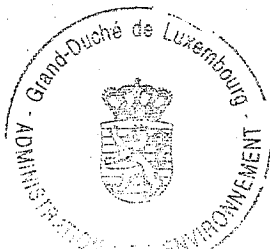
Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Considérant que la pose du câblage électrique sera fait de manière à éviter que lors d'un sinistre les enveloppes isolantes contenant des substances halogénées ne génèrent notamment pas des dioxines et des furannes (condition IX.8);

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée;



ARRÊTE:

Article 1^{er}: Le câble de remplacement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 02/12/2011, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté ministériel. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté ministériel, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Rodange et Schifflange, site de Rodange, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Rodange et Schifflange, Service Environnement, pour information;
- à l'administration communale de PÉTANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,


Marco SCHANK
